

Délibération 2021-94-CA P

Séance du 14 octobre 2021

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

### **Convention de reversement de l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre du projet SAMI**

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) le jeudi 14 octobre 2021, sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président laisse la parole à M. Philippe DULION, Directeur Général des Services, qui présente aux membres la convention de reversement au profit de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France de l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre du projet SAMI.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des voix la convention de reversement de l'aide attribué par l'ANR dans le cadre du projet SAMI selon le document joint à la présente délibération.**

**Pour : 21 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

Valenciennes, le 15 octobre 2021

Le Président  
Professeur Abdelhakim Artiba



UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE  
Université  
Polytechnique  
HAUTS-DE-FRANCE

**CONVENTION DE REVERSEMENT DEL' AIDE ATTRIBUÉE PAR  
L' ANR DANS LE CADRE DU PROJET SAMI**

Entre

L'Université Polytechnique Hauts-de-France,  
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Dont le siège se situe Campus du Mont-Houy-59313 Valenciennes Cedex 9,  
Représentée par son Président, le Pr. Abdelhakim Artiba, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « établissement coordinateur », d'une part,

Et

L'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France,  
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Dont le siège se situe Campus du Mont-Houy-59313 Valenciennes Cedex 9,  
Représenté par son Directeur, M. Armel de La Bourdonnaye, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « le partenaire », d'autre part,

*Vu la convention attributive d'aide n° ANR-20-NCUN-0002-01 ;*

Les parties sont partenaires du projet dénommé « SAMI » - Système d'Activités Médiatisées et Immersives), qui a pour objet de proposer de nouvelles formes d'activités et d'expériences pédagogiques permettant aux acteurs de l'ESR de s'engager de façon innovante dans les nouveaux parcours hybrides.

Dans le cadre de l'appel à projet "Hybridation des formations d'enseignement supérieur» du programme d'investissement d'avenir géré par l'agence nationale de la recherche» de l'année 2020, il a été attribué pour le projet SAMI une aide d'un montant total de 899 000 € (huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros) dont 308 000 € (trois cent huit mille euros) directement reversés à l'Institut Catholique de Lille, établissement partenaire du projet, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).

A ce titre, l'ANR a signé deux conventions avec l'UPHF :

- une convention de préfinancement n° ANR-20-NCUN-0002 en date du 26 août 2020 attribuant 10% de l'aide totale allouée au projet à l'établissement coordinateur (soit la somme de 89 900 € (quatre-vingt-neuf mille neuf cents euros));
- la convention attributive d'aide n° ANR-20-NCUN-0002-01 en date du 25 novembre 2020.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement au partenaire dans le cadre de la convention attributive d'aide n° ANR-20-NCUN-0002-01.

**Article 2 - Montant de l'aide**

Pour la durée du projet SAMI, l'ANR accorde une aide d'un montant total de 899 000 € (huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros) dont:

- 591 000 € (cinq cent quatre-vingt-onze mille euros) reversés par l'ANR à l'UPHF en tant qu'établissement coordinateur du projet ;
- 308 000 € (trois cent huit mille euros) directement reversés à l'Institut Catholique de Lille, établissement partenaire du projet, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).

Cette aide est perçue par l'UPHF, en qualité d'établissement coordinateur, laquelle reverse à l'INSA, en qualité de partenaire, sa quote-part de 248 000 € (deux cent quarante-huit mille euros) selon la répartition détaillée et validée par l'ANR.

La nature des dépenses faites par le partenaire devra être conforme à l'annexe financière présentée avec le projet, approuvée par l'ANR.

**Article 3 - Durée - Prolongation - Modification**

La date de commencement du projet SAMI est fixée au 17 juillet 2020.

La date de fin de réalisation du projet est le 16 janvier 2022, et correspond à la date de fin de prise en compte des dépenses.

La présente convention entre en vigueur à compter de la dernière date de signature des parties et court jusqu'au terme de la réalisation du projet SAMI.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signé des parties.

**Article 4 - Modalités de versement de la quote-part de l'aide et obligations des parties**

La quote-part de l'aide sera versée, par l'établissement coordinateur au partenaire, en quatre temps, conformément à l'échéancier prévisionnel décrit à l'article 5.3 de la convention attributive d'aide ANR-20-NCUN-0002 01 du date du 25 novembre 2020, à savoir:

- > un 1<sup>er</sup> acompte à la signature de la présente convention lié au préfinancement de l'aide par l'ANR. L'établissement coordinateur reversera au partenaire 10% de la quote-part

qui lui est due pour la réalisation du projet, soit la somme de 24 800 € (vingt-quatre mille huit cents euros) ;

consécutivement à la notification de la convention attributive d'aide susmentionnée, l'établissement coordinateur reversera au partenaire 50% de la quote-part qui lui est due au titre de la réalisation projet, soit une somme prévisionnelle de 124 000 € (cent vingt-quatre mille euros) ;

**un versement** intermédiaire interviendra douze (12) mois après la date de début du commencement du projet fixée au 17 juillet 2020. A ce titre, l'établissement coordinateur reversera au partenaire 25 % de la quote-part qui lui est due au titre de la réalisation projet, soit une somme prévisionnelle de 62 000 € (soixante-deux mille euros);

**le solde de fin de projet**, soit un reversement au partenaire par l'établissement coordinateur de 15% de la quote-part qui lui est due, équivalent à une somme prévisionnelle 37 200 € (trente-sept mille deux cents euros).

L'acompte intermédiaire sera versé au partenaire sur présentation :

- d'un relevé récapitulatif des dépenses réalisées par le partenaire, signé par le représentant légal de l'établissement partenaire et certifié par son agent comptable;
- d'une copie des pièces justificatives probantes ;
- d'un compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du projet.

Ces documents seront transmis **au plus tard le 15 juillet 2021**

La transmission des pièces justificatives par le partenaire est impérative puisque la non-transmission de ces documents *in fine* à l'ANR par l'établissement coordinateur peut conduire à l'interruption du versement de l'aide (art. 7 et 10 de la convention attributive d'aide n° ANR-20-NCUN-0002-01).

Pour le solde, le partenaire s'engage à produire et à transmettre à l'établissement coordinateur, **au plus tard le 01 mars 2022**, les pièces justificatives suivantes en lien avec le projet SAMI à savoir:

- un relevé final des dépenses réalisées par le partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'établissement et certifié par son agent comptable. **La date de prise en compte des dépenses est fixée à la date de fin de réalisation du projet soit le 16 janvier 2022;**
- une copie des pièces justificatives probantes ;
- un compte-rendu de fin de projet.

Le versement final sera ajusté à hauteur des dépenses réalisées.

Les versements seront faits à l'ordre de l'agent comptable de l'UPHF dont les références sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	59000	00001020149	86

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1007 1590 0000 0010 2014 986

#### **Article 5 - Répartition des frais de gestion**

L'ANR prévoit des frais de gestion à hauteur de 4 % maximum.

Pour cette opération, la répartition des frais de gestion sera la suivante :

- 4 % pour le partenaire sur chacune des enveloppes dédiées,
- 4 % pour l'établissement coordinateur sur chacune de ces enveloppes.

#### **Article 6 - Rappel des conditions suspensives établies par l'ANR**

Au titre du projet et conformément à l'art. 10 de la convention attributive d'aide susmentionnée, l'établissement coordinateur est garant de la bonne exécution financière du projet.

Le partenaire s'engage à respecter le règlement financier de l'ANR ainsi que les stipulations de la convention attributive qui lui a été transmise à titre d'information (notamment caractère collectif du projet, transmission dans les délais des documents justificatifs, etc.).

#### **Article 7 - Litiges**

En cas litige, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant les parties conviennent de soumettre le litige au tribunal compétent.

Etabli en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'UPHF,

A valenciennes, le 115 JUIL 2021 -- L, 11h

Le Président

Pr. Abdelhakim ARTIBA



Pour l'INSA

iiiiiii

Le Directeur

Richard LILIC  
DIRECTEUR

Campus du Mont Houy

59313 Valenciennes Cedex 9

ts-1U1t:2u21

